

DÉCLARATION DE REVENUS 2025

INSTRUCTIONS – IL EST IMPORTANT DE LIRE L'INTÉGRALITÉ DU DOCUMENT

- Veuillez remplir le formulaire de renseignements ci-joint et nous le retourner avant le **1 AVRIL 2026**, en prenant soin d'y joindre tous les feuillets de renseignements fiscaux et les reçus pertinents.
 - Attendez d'avoir reçu **TOUS** les documents pertinents avant de nous faire parvenir le formulaire. N'envoyez pas votre dossier s'il est incomplet.
 - **Avez-vous reçu de l'AE ou la PCRE (prestations COVID 19) en 2025?** Veuillez nous envoyer le feuillet d'impôt approprié (T4A & T4E).
 - **Avez-vous reçu de versements anticipés de l'allocation des travailleurs en 2025?** Veuillez nous envoyer le feuillet d'impôt approprié (RC210).
 - **Si un ajustement doit être effectué à votre déclaration en raison de feuillets manquants, notez que le temps de traitement par l'ARC est d'au moins 6 mois.**
 - Si vous avez perdu l'un des feuillets ou si vous ne les avez pas reçus, vous êtes responsable de les obtenir auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), soit en appelant au 1 800 959-8281 ou en les commandant en ligne au www.cra-arc.gc.ca.
 - Gardez une copie de tous les renseignements et les documents que vous nous faites parvenir dans vos dossiers, car nous ne vous les renverrons pas.
 - Ne remplissez que les parties qui vous concernent.
- Assurez-vous de remplir la section du formulaire concernant votre conjoint(e), même si il ou elle n'a pas déclaré faillite. Si vous omettez de nous fournir ces renseignements, cela pourrait nuire à vos prestations fiscales pour enfants et à votre remboursement de TPS. Votre déclaration de revenus ne sera pas transmise à l'ARC tant que nous n'aurons pas reçu ces renseignements.
- **Les renseignements reçus après la date du 1 avril 2026 ne seront pas nécessairement traités avant le 30 avril 2026, soit la date limite pour produire votre déclaration de revenus.**
 - Si votre déclaration de revenus parvient à l'ARC après la date limite, votre libération pourrait être touchée et vos prestations fiscales pour enfants, le Supplément de revenu garanti, pourraient être retardées ou suspendues.
 - Veuillez noter que les déclarations de revenus post-faillite doivent être envoyées par courrier à l'ARC, ce qui veut dire que l'Agence pourrait mettre jusqu'à six mois (ou plus) pour évaluer votre dossier.
- Retourner le formulaire de renseignements dûment rempli par :
 - courriel à citaxes@doane.gt.ca
 - télécopieur au (506) 634-6946;
 - * Veuillez ne pas envoyer de photo du formulaire et des feuillets fiscaux, car ils sont difficiles à lire. Les documents numérisés en format PDF sont préférés.
 - la poste à l'adresse suivante : 87 rue Canterbury, Saint John, NB, E2L 2C7 – Grant Thornton Limited

Note : Si vous nous faites parvenir vos documents par courriel, il est inutile de nous envoyer les originaux par la poste.

Pour toute question ou préoccupation, veuillez communiquer avec notre centre de traitement des déclarations de revenus, en composant le 1 844 224-0110.

English forms are available by calling our offices at the above number.

FAQ : Impôts

Veillez lire attentivement le présent document avant de remplir le formulaire d'information sur l'impôt sur le revenu

1. Pourquoi avez-vous besoin de la déclaration de revenus de mon conjoint qui n'est pas failli?

Les conjoints mariés ou de fait sont tenus de divulguer la déclaration de revenus de leur époux dans la mesure où cela pourrait avoir une incidence sur leur admissibilité au remboursement de TPS/TVH et aux allocations canadiennes pour enfants. Omettre de déclarer les revenus de son conjoint non en faillite entraînera un trop-perçu (moins-perçu) de ceux-ci et exposera le débiteur à des réévaluations visant à récupérer les trop-perçus, qui ne sont pas couverts par la procédure de faillite.

2. Préparez-vous également la déclaration de mon conjoint non failli?

Non. Nous sommes uniquement tenus de traiter la déclaration du conjoint failli. Un conjoint non en faillite doit produire ses déclarations ordinaires et fournir au conjoint failli les renseignements concernant ses revenus en vue du traitement de la déclaration du failli.

3. Pourquoi conservez-vous mon remboursement?

Au cours de l'année où vous avez déclaré faillite et pour toute année antérieure à celle-ci, les remboursements deviennent un actif dans les Biens et à ce titre sont dévolus au Syndic de faillite au profit des créanciers non garantis.

4. Montant pour une personne à charge admissible?

Vous pourriez avoir le droit de réclamer ce montant pour une autre personne **si, à un moment quelconque de l'année** vous remplissiez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous n'aviez pas d'époux ou de conjoint de fait ou, si vous en aviez un, vous ne viviez pas avec lui, ne subveniez pas à ses besoins et n'étiez pas sa charge
- Vous subveniez aux besoins d'une personne à charge en 2025
- Vous viviez avec cette personne à charge dans un domicile que vous avez tenu. Vous ne pouvez pas réclamer ce montant pour une personne qui vous rendait seulement visite
- La personne à charge devait répondre à l'une des conditions suivantes : elle était l'un de vos parents ou grands-parents selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption ; elle était votre enfant, un de vos petits-enfants, un frère ou une sœur selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption **et** elle avait moins de 18 ans ou souffrait d'une déficience des fonctions physiques ou mentales.

5. Pension alimentaire versée pour un conjoint/enfant?

Les paiements de pensions alimentaires versées pour un enfant, un époux ou un conjoint de fait, en vertu d'une ordonnance rendue ou d'un accord écrit conclu avant mai 1997 sont imposables pour le bénéficiaire et déductibles par le payeur. Seule la pension alimentaire pour un conjoint est imposable ou déductible après avril 1997.

- Une copie des paiements versés et/ou reçus doit être transmise à Grant Thornton ainsi qu'une copie de l'ordonnance ou de l'accord écrit!

6. Crédit d'impôt pour personnes handicapées?

Avez-vous, ou l'un de vos proches, reçu un avis de détermination et pouvez-vous, par conséquent, prétendre au CIPH? Indiquez les personnes admissibles sur le formulaire de renseignements fiscaux.

7. Quand que je dois envoyer mes renseignements fiscaux?

Patientez jusqu'au moment où vous recevrez tous les feuillets de renseignements fiscaux (notamment le T4, T4E [État des prestations d'assurance-emploi], T4A [RPC et SV], les imprimés des reçus de pharmacie, etc.). Remplissez le formulaire fiscal que nous vous envoyons et joignez-y vos feuillets de renseignements fiscaux et renvoyez-nous le dossier complet.

Feuillets fréquemment « oubliés » (T4E et T4RSP). Avez-vous reçu vos prestations d'assurance-emploi AE ou retirez-vous des fonds de votre REER? Avez-vous reçu de la PCRE ou tout autre paiement de prestation pour la COVID-19? (T4A)

8. Avez-vous besoin des originaux de mes feuillets?

Oui. Vous devez faire des copies pour votre propre documentation. Certains feuillets, tels que les dons, doivent être présentés dans leur version originale pour prétendre à une déduction fiscale. L'Agence du revenu du Canada n'accepte pas les photocopies.

9. Je ne retrouve pas mon feuillet T4, mais j'ai une copie de mon Relevé d'emploi (RE), ce document est-il suffisant?

Non. Le relevé d'emploi ne comprend pas les impôts sur le revenu, le RPC ou les prestations d'assurance-emploi qui étaient prélevés sur votre salaire. Vous devez contacter votre employeur et lui demander un deuxième exemplaire et/ou appeler l'ARC pour obtenir une copie du feuillet T4. Vous pouvez également vous connecter sur le site Web de l'ARC, créer un identifiant en vous inscrivant à Mon dossier, puis afficher et imprimer tout feuillet vous concernant. (Une version mise à jour du T1013 – le formulaire d'autorisation peut être signé afin que nous puissions configurer l'accès en ligne, si cela n'a pas encore été fait à l'inscription)

10. J'ai trouvé un feuillet de renseignement fiscal supplémentaire. Que dois-je en faire?

Envoyez-le-nous. Si vos déclarations sont déjà remplies et produites, nous pouvons procéder à des ajustements. Dans le cas où elles n'ont pas encore été traitées, nous pouvons les inclure dans le dossier aux fins de traitement.

11. Je suis un travailleur indépendant et mon comptable recense généralement tous mes reçus et dépenses. Dois-je simplement vous les envoyer?

Non, vous êtes tenu de fournir à votre Syndic de faillite, un sommaire de vos activités non salariées et de lui remettre deux déclarations. L'une couvrant la période allant du 1er janvier 2025 à la date de votre faillite et l'autre pour la période allant de la date de votre faillite au 31 décembre 2025.

12. Je suis un camionneur qui demande la déduction de l'indemnité de repas. Avez-vous besoin de mes carnets de route?

Non, vous êtes tenu de fournir au Syndic de faillite un sommaire des jours de route effectués pendant la période allant du 1er janvier 2024 à la date où vous avez déclaré faillite et un autre du nombre total de jours à compter de la date de votre faillite au 31 décembre 2025.

13. Supplément de revenu garanti (SRG)?

Êtes-vous admissible ou avez-vous reçu le Supplément de revenu garanti en 2025? Service Canada et l'Agence du revenu du Canada (ARC) examineront automatiquement votre admissibilité à compter de votre date de faillite. Vous devez refaire la demande de SRG afin de continuer à bénéficier de cet avantage. Une demande de renouvellement vous sera envoyée avec les copies de votre déclaration avant et après impôt. Nous joindrons un courrier expliquant la procédure requise pour effectuer correctement ce renouvellement. Vous devrez transmettre votre dossier à Service Canada dès que possible pour éviter toute interruption potentielle de cet avantage.

14. Mes déclarations seront-elles produites dans les délais?

Si nous recevons le dossier d'information complet avant le **1 avril 2026**, ces déclarations seront traitées au plus tard le 30 avril 2025. Passée cette date, nous ne pouvons pas certifier qu'elles seront produites à temps.

15. Serai-je toujours admissible à l'Allocation canadienne pour enfants (ACE/PFCE)?

L'ARC ne traite pas directement les déclarations post-faillite. Par conséquent, votre ACE pourrait ne pas être calculée correctement et vous pourrez recevoir un avis de l'ARC dans lequel elle indique ne pas pouvoir calculer votre ACE en raison de la non-soumission de votre déclaration de revenus post-faillite. Tenez-vous tranquille, nous leur avons fait parvenir votre déclaration de revenus, mais ils ne l'ont pas encore traitée. **Veillez-vous abstenir de nous contacter**, l'ARC vous enverra un chèque au titre de l'ACE une fois qu'ils auront traité vos déclarations de revenus.

16. Déclarations de revenus de 2025

Si vous êtes toujours failli en 2026 et vous (ou quelqu'un agissant en votre nom) préparez vos déclarations de 2025, vous POURRIEZ NE PAS ÊTRE EN MESURE de les envoyer par voie électronique (selon le règlement de l'ARC). En de pareilles circonstances, vous serez dans l'obligation de produire votre déclaration sur papier.

17. Que se passe-t-il après que ma déclaration de revenus 2025 a été produite par Grant Thornton?

Si les renseignements sur la déclaration de revenus ont été reçus avant la date limite du 1 avril 2025, nous produirons la déclaration de revenus pré-faillite et post-faillite avant la date limite de l'ARC. Lorsque les déclarations auront été cotisées par l'ARC, nous recevrons les deux avis de cotisation qui confirmeront les résultats des déclarations de revenus produites.

Lors de la production des déclarations, nous sommes en mesure d'envoyer par voie électronique la déclaration pré-faillite, de sorte qu'un avis de cotisation est généralement disponible immédiatement pour consultation sur le site d'accès en ligne de l'ARC. Cependant, la déclaration de revenus post-faillite doit être imprimée et postée à l'ARC, il faudra donc entre 3 à 6 mois avant d'être cotisé par l'ARC et soit disponible en ligne. Puisqu'il y a deux avis de cotisations, si vous consultez votre compte en ligne, assurez-vous de regarder le fichier PDF de l'avis de cotisation et de vérifier s'il s'agit d'un avis de cotisation pré-faillite ou post-faillite avant de contacter l'équipe fiscale de Grant Thornton.

18. Accès en ligne à Mon dossier de l'ARC?

L'ARC encourage tous les contribuables à créer leur propre accès en ligne avec « Mon dossier ». Si vous ne l'avez pas déjà configuré, nous vous encourageons à le faire (si possible). Visitez leur site Web, www.canada.ca. Vous pouvez ensuite consulter vos AC, les informations concernant vos paiements d'ACE et de TPS ainsi que les limites de déduction des REER, etc. Tout le courrier envoyé par l'ARC peut également être consulté en ligne.

19. Copies de ma déclaration de revenus ?

Nous enverrons des copies de votre déclaration de revenus uniquement si vous devez renouveler votre Supplément de revenu garanti (SRG) ou si vous devez de l'impôt pour votre déclaration post-faillite. Si vous n'avez pas de compte en ligne de l'ARC, veuillez contacter le bureau après le 31 mai 2026 pour en obtenir une copie par la poste. Nous ne sommes pas en mesure d'envoyer les déclarations de revenus par courrier électronique pour des raisons de sécurité.

FORMULAIRE D'INFORMATION SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU (FAQ ci-joint)

SVP écrire lisiblement

Veillez examiner l'intégralité du formulaire et remplir seulement les sections qui vous concernent.

Renseignements personnels - Si votre conjoint(e) a également déclaré faillite, il ou elle doit remplir un formulaire séparé.

Prénom et nom		N° d'assurance sociale	
Adresse		Courriel	
Ville	Province	Code postal	
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Tél. au travail	Tél. au domicile/cellulaire	

État civil

État civil en date du 31 décembre ☐ Personne seule ☐ Conjoint de fait ☐ Séparé ☐ Divorcé ☐ Marié ☐ Veuf <i>Selon la définition de l'Agence du revenu du Canada, vous êtes « conjoint(e) de fait » si vous vivez avec une personne, dans une relation conjugale, depuis les 12 derniers mois. Si vous avez un enfant avec cette personne, vous devenez conjoints de fait à partir du jour où vous commencez à vivre ensemble.</i>
Si votre état civil a changé au cours de l'année, veuillez indiquer la date du changement (jj/mm/aaaa) :

Renseignements sur votre conjoint(e) (si applicable) - Même si votre conjoint(e) n'a pas déclaré faillite **Note n° 1 – Foire aux questions (FAQ)**, vous devez fournir les renseignements ci-dessous afin que l'Agence du revenu du Canada (ARC) puisse calculer correctement l'allocation canadienne pour enfants (ACE) ainsi que le remboursement de la TPS/TVH qui vous revient (le cas échéant) et pour vous permettre de recevoir tout crédit pour conjoint qui pourrait s'appliquer. **Ne pas fournir ces renseignements aura une incidence sur votre TPS/TVH et votre allocation canadienne pour enfants. Ceci est une exigence de l'ARC afin que nous puissions soumettre votre déclaration de revenu.**

Prénom et nom du conjoint ou de la conjointe	N° d'assurance sociale
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Revenu net inscrit à la ligne 23600 de sa déclaration de revenus (si pas en faillite) :

Enfants à charge (si applicable)

Prénom et nom	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Relation	Revenu (le cas échéant)

Réclamez-vous des déductions pour frais de garde d'enfants? (si oui, veuillez inclure vos reçus) ☐ Oui ☐ Non

Qui demande l'allocation canadienne pour enfants, le cas échéant? ☐ Moi ☐ Mon époux/conjoint de fait

Déclarez-vous le crédit équivalent pour conjoint pour votre enfant? ☐ Oui ☐ Non Pour quel enfant : _____

Note n° 4 FAQ

CITOYEN CANADIEN (oui/non) _____

DÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX – Veuillez nous fournir le montant total de vos reçus médicaux. **Si vous omettez de nous le fournir, vos reçus médicaux ne seront pas inclus dans le traitement de votre déclaration.** Si vous nous avez fait parvenir vos reçus médicaux avec vos relevés mensuels, veuillez en obtenir une autre copie auprès de votre pharmacien.

DONS – Veuillez joindre au présent formulaire les reçus des dons que vous avez faits au cours de l'année et nous fournir le montant total.

FRAIS DE SCOLARITÉ – Si vous demandez un crédit d'impôt pour scolarité pour vous-même, veuillez joindre le formulaire T2202, envoyé par l'établissement d'enseignement que vous avez fréquenté. Si vous demandez un crédit d'impôt pour scolarité pour une personne à charge, veuillez fournir les renseignements nécessaires quant aux revenus de cette personne, assurez-vous qu'elle signe le formulaire T2202 et joignez celui-ci au présent formulaire.

REPORT DES FRAIS DE SCOLARITÉ – Avez-vous des frais de scolarité à reporter sur votre déclaration 2025? Si oui, veuillez fournir une copie de votre **avis d'imposition 2025**.

PRESTATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS – Qui demande l'ACT sur sa déclaration de revenus, le cas échéant ? ☐ Je le réclame ☐ Mon conjoint

FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION – Si vous fractionnez votre revenu de pension admissible avec votre époux ou votre conjoint de fait, veuillez remplir et joindre le formulaire T1032 dûment signé par vous et votre époux ou conjoint de fait. Ce formulaire est disponible en ligne. (<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t1032.html>) Si le formulaire T1032 dûment signé n'est pas inclus dans la présente demande, nous ne pourrions pas fractionner votre revenu de pension au moment de traiter votre déclaration.

RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ – Montant qui doit être remboursé en vertu du régime d'accession à la propriété : ____\$. Veuillez fournir une copie de votre **avis de cotisation 2025**.

RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE – Montant qui doit être remboursé en vertu du REEP : ____\$. Veuillez fournir une copie de votre **avis de cotisation 2025**.

PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT OU EX-CONJOINT(E) : Détaillé (Somme reçue ou payée en 2025, de la part de ou payé à.) Veuillez joindre une copie de l'accord écrit ou de l'ordonnance du tribunal. **Note n° 5** ____\$.

- **Avez-vous une dette impayée envers les ordonnances et des ententes familiales?** ☐ Oui ou ☐ Non

CAMIONNEUR – Si vous demandez des déductions de frais de repas et d'hébergements, veuillez remplir, signer et joindre le formulaire TL2. Ce formulaire est disponible en ligne. Si le formulaire n'est pas dûment rempli, les déductions ne seront pas incluses lors du traitement de votre déclaration. Veuillez ne pas nous envoyer vos carnets de bord.

EMPLOYEUR/SOURCE DE REVENUS – Veuillez indiquer vos sources de revenus et la période couverte (avant ou après votre faillite).

VEUILLEZ UTILISER CETTE LISTE POUR VOUS ASSURER QUE VOUS AVEZ INCLUS TOUS LES RELEVÉS D'IMPÔTS ET REÇUS NÉCESSAIRE AVANT DE NOUS LES ENVOYER.		
T4 (relevé d'emploi)	☐ Oui	☐ Non (inclure les documents)
T4E (feuille de prestations d'assurance-emploi)	☐ Oui	☐ Non (inclure les documents)
T4A (état du revenu de pension) (PCRE)	☐ Oui	☐ Non (inclure les documents)
T4AOAS (relevé de la sécurité de la vieillesse)	☐ Oui	☐ Non (inclure les documents)
T4AP (état des prestations du Régime de pensions du Canada)	☐ Oui	☐ Non (inclure les documents)
T4RSP (état du revenu provenant d'un REER)	☐ Oui	☐ Non (inclure les documents)
T3/T5 (état des revenus de fiducie et de placement)	☐ Oui	☐ Non (inclure les documents)
T5007 (état des prestations)	☐ Oui	☐ Non (inclure les documents)
RC210 (état de versements anticipés de l'allocation des travailleurs)	☐ Oui	☐ Non (inclure les documents)
Votre revenu est-il NUL	☐ Oui	☐ Non
Est-ce que vous ou tout autre membre de votre famille avez reçu un avis de détermination et êtes par conséquent admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ?	☐ Oui	☐ Non (inclure le document)
Personne admissible : _____		

RETOURNER AVANT LE 1 AVRIL 2026

Les renseignements reçus après cette date ne seront pas nécessairement traités avant le 30 avril.

☐ Je confirme que j'ai inclus tous les feuillets fiscaux et les informations nécessaires pour préparer mes déclarations de revenus et si un rajustement est nécessaire parce que les feuillets ne sont pas soumis, des frais de 50 \$ peuvent être facturés

J'atteste que les renseignements contenus dans le présent formulaire sont, autant que je sache, complets et exacts.

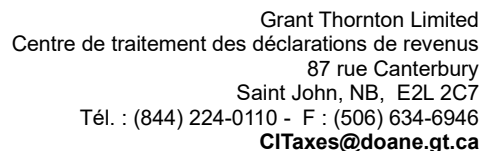
Signature :	Date :
Si vous n'avez pas accès à une copie en ligne de l'ARC veuillez contacter le bureau après le 31 mai 2026 pour obtenir une copie par la poste de votre déclaration de revenus. Les avis de cotisation ne sont envoyés par la poste que sur demande spéciale.	

**REVENUS DE TRAVAILLEUR AUTONOME ET
REVENUS LOCATIFS**

(À remplir et nous retourner uniquement si cette section est applicable.)

Si vous avez obtenu des revenus d'un travail indépendant, en exploitant une entreprise ou un service professionnel au cours de l'année, ou si vous avez gagné des revenus grâce à une entreprise de location d'immeubles que vous exploitez, veuillez remplir et nous faire parvenir les documents suivants :

- ▶ **État des revenus et dépenses pour votre entreprise indépendante ou de location.**
Les renseignements concernant vos revenus et vos dépenses doivent être divisés en deux périodes :
 - du 1^{er} janvier à la date à laquelle vous avez déclaré faillite (déclaration pré-faillite)
 - de la date à laquelle vous avez déclaré faillite au 31 décembre (déclaration post-faillite).
- ▶ **Résumé de vos revenus et dépenses à titre de travailleur autonome.** Vous pouvez remplir la feuille ci-jointe ou nous fournir un résumé de toutes les activités de votre entreprise. Nous n'accepterons pas de documents qui ne contiennent pas de résumé de vos revenus et dépenses. Ils vous seront renvoyés afin que vous les résumiez vous-mêmes.
- ▶ **N'envoyez PAS de copies de vos factures et de vos reçus de dépenses**, car elles ne sont pas nécessaires au traitement de votre déclaration de revenus.
- ▶ Si votre **bureau à la maison a constitué votre principal lieu de travail**, veuillez résumer les coûts associés aux services suivants :
 - Chauffage, électricité, assurances, impôts fonciers, intérêt hypothécaire (excluant le principal), réparations et entretien.
 - De plus, vous devez nous fournir la superficie totale de votre résidence et celle de la pièce qui vous a servi de bureau.
 - Les renseignements relatifs à votre entreprise à domicile doivent également être divisés en deux périodes :
 - du 1^{er} janvier à la date à laquelle vous avez déclaré faillite;
 - de la date à laquelle vous avez déclaré faillite au 31 décembre.
- ▶ Pour chaque entreprise additionnelle, utiliser une copie différente du *Résumé des revenus de travailleur autonome et des revenus locatifs (pertes)*.
- ▶ Veuillez-vous assurer que toutes les déclarations de TPS / TVH applicables ont été produites et sont à jour. En cas de doute, vous pouvez appeler la ligne d'affaires de l'ARC au 1-800-959-5525. Les remboursements de d'impôts présent et future seront retenus si la TPS / TVH n'est pas conforme.



--	--	--

	REVENUS (MOINS LA TVH)
--	-------------------------------

Entreprise de location	\$
------------------------	----

TOTAL DES REVENUS \$

SOMMAIRE DES DÉPENSES : (Veuillez inscrire les dépenses encourues pour gagner les revenus ci-dessus.)

Repas et divertissement	\$
-------------------------	----

Assurance	\$
-----------	----

Frais de gestion et d'administration	\$
--------------------------------------	----

Frais de bureau	\$
-----------------	----

Papeterie et fournitures de bureau	\$
------------------------------------	----

Honoraires professionnels (y compris les honoraires juridiques et comptables) \$ _____

Location (pas de bureau à domicile)	\$
-------------------------------------	----

Entretien et réparations	\$
--------------------------	----

Salaires, traitements et avantages sociaux (vous exclu) \$ _____

Frais de déplacement	\$
----------------------	----

Frais de voyage	\$
-----------------	----

Téléphone et services publics \$

Coûts du carburant (hors véhicules à moteur) \$ _____

Taxes foncières (hors bureau à domicile) \$ _____

Utilitaires \$ _____

Intérêts et frais bancaires	\$
-----------------------------	----

Frais de livraison et dépenses \$ _____

Dépenses totales \$

Frais de véhicule à moteur

Carburant	\$	_____
Réparations et entretien	\$	_____
Paieement du bail	\$	_____
Assurance	\$	_____
Licence et enregistrement	\$	_____
Parking	\$	_____
TOTAL DES DÉPENSES	\$	_____
KM total du véhicule pour l'année		_____
Part commerciale du KM pour l'année:		_____

Calcul des frais de bureau à domicile (Veuillez utiliser des montants de 100%)

Pieds carrés de la maison:	Pied carrés d'espace dans la maison utilisée pour le bureau:
Chaleur	\$ _____
Électricité	\$ _____
Assurance	\$ _____
Entretien	\$ _____
Intérêt hypothécaire	\$ _____
Louer (Ontario et Manitoba seulement)	\$ _____
Tax de propriété	\$ _____
Autres dépenses	\$ _____
TOTAL DES FRAIS DE BUREAU A DOMICILE	\$ _____